

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VL/2024

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et les communes de Lédignan et Cardet pour la protection de captages d'eau potable pour les années 2025 à 2027 - renouvellement du poste d'animateur territorial

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les communes de Lédignan et Cardet pour la protection de captages d'eau potable pour les années 2022 à 2024,

Considérant que depuis de nombreuses années, les communes de Lédignan, Cardet et Lézan s'associaient pour assurer la protection de captages d'eau potable prioritaires,

Considérant que ces actions de protection sont, depuis, réalisées par un agent recruté par la commune de Lédignan et qu'en contrepartie des activités de cet agent sur le territoire des communes de Cardet et Lézan, ces dernières versaient, jusqu'en 2019 et par convention, à la commune de Lédignan, une participation financière correspondant à un pourcentage des dépenses totales engagées (salaire et frais liés aux activités),

Considérant que le puits d'Atuech, situé sur la commune de Massillargues-Atuech, est désormais protégé au titre des captages prioritaires,

Considérant que le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente en lieu et place de ses communes membres de Lézan et de Massillargues-Atuech en matière d'eau potable,

Considérant que les actions de prévention et de protection des captages prioritaires situés sur les communes de Lézan, Lédignan, Cardet et Massillargues-Atuech se sont poursuivies en 2024 avec l'accord tacite et répété de l'ensemble des parties concernées,

Considérant qu'il convient aujourd'hui de conclure une convention de partenariat avec les communes de Lédignan et Cardet, pour les années 2024 à 2027, mettant à la charge de la Communauté Alès Agglomération 50 % des coûts liés au salaire et aux interventions réalisées par l'agent de la commune de Lédignan, après déduction des subventions associées,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le 15/01/2025

ID : 030-200066918-20250115-2025_0006-AU



ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le président à signer avec les communes de Lédignan et Cardet une convention de partenariat permettant la mise en place d'actions de prévention et de protection de captages d'eau potable prioritaires des territoires de Lézan, Massillargues-Atuech, Lédignan et Cardet, selon les conditions financières ci-dessus mentionnées.

Ce partenariat se traduit par le renouvellement du poste d'animation territorial pour les années 2025 à 2027. Monsieur le président est autorisé à signer tout éventuel avenant à venir.

ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Elle définira les conditions et les modalités particulières de réalisation des actions de prévention et de protection ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 15 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.